Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_186-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

C_2017_186

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DRACÉNOISE

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 14 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN, Président.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Direction Générale des Services

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	59

Objet de la délibération:
Mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

PRÉSENTS :
Olivier AUDIBERT-TROIN, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Alain PARLANTI, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Gérald PIERRUGUES, Gilbert GALLIANO, Hugues MARTIN, Daniel MARIA, Nicole FANELLI, Richard STRAMBIO, Christian TAILLANDIER, Georges ROUVIER, Serge BALDECCHI, Christophe CARRIERE, Frédéric MARCEL, Jean-Noël PERRIMOND, André GAYMARD, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Franck AMBROSINO, Anne-Marie AMOROSO, Jutta AUGUIN, Alain CAYMARIS, Christine CHALOT-FOURNET, Bernard CHARDES, Guy DEMARTINI, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Sylvie FRANCIN, Nathalie GONZALES, Malika GUELLATI, Yves LE POULAIN, Grégory LOEW, Fabrice MAGAUD, André MENET, Jacques MICHEL, Jean-Pierre MOMBAZET, Christine NICCOLETTI, Michèle PELASSY, Thierry PESCE, Christine PREMOSELLI, Régis ROUX, Thierry RUDNIK, Jean-Daniel SANTONI, Sylvain SENES, Alain VIGIER

REPRÉSENTÉ(S) :
Jacques LECOINTE pouvoir à Alain CAYMARIS, Raymond GRAS pouvoir à Daniel MARIA, Yves BACQUET pouvoir à Georges ROUVIER, Sophie DUFOUR pouvoir à Richard STRAMBIO, Stéphan CERET pouvoir à Sylvie FRANCIN, Anne-Marie COLOMBANI pouvoir à Jean-Daniel SANTONI, Marie-Christine GUIOL pouvoir à Olivier AUDIBERT-TROIN, Alain HAINAUT pouvoir à Christine PREMOSELLI, Mathilde KOUJI-DECOURT pouvoir à Alain VIGIER, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Liliane BOYER, Florence LEROUX pouvoir à Frédéric MARCEL

ABSENT(S) :
Bernard CHILINI, Alain BOUCHER, Gilbert BOUZEREAU, Caroline COLLOMBAT, Sandrine MARY-BOUZEREAU, Laure REIG, Valéria VECCHIO

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Grégory LOEW

RAPPORTEUR : Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_186-DE

Le Régime Indemnitaire (RI) a été instauré, pour le personnel de la Communauté d'Agglomération Dracénoise, par le Conseil d'agglomération du 27 mars 2003, sur la base des textes en vigueur. Il a ensuite été ajusté par délibérations du 19 février 2004, puis du 23 juin 2011, pour permettre une adéquation des RI individuels avec les qualités et compétences professionnelles, les responsabilités assumées, la manière de servir des agents, dans le respect de la réforme engagée par l'Etat (notamment de la Prime de Fonction et de Résultats - PFR).

La réforme du Régime Indemnitaire se poursuit afin de simplifier le paysage indemnitaire, de réduire le nombre de primes actuellement existantes dans la fonction publique. L'instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (RIFSEEP) s'inscrit dans ce cadre. Ce nouvel outil indemnitaire de référence, applicable à tous les fonctionnaires, est défni par les textes suivants, pour la Fonction Publique d'Etat :

- décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (RIFSEEP) ;
- circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est transposable à la Fonction Publique Territoriale (FPT), en vertu du principe de parité. Le principe de libre administration des collectivités territoriale permet d'ajuster la mise en œuvre du RIFSEEP au contexte et à la culture interne de l'EPCI.

Les réflexions engagées à la Communauté d'Agglomération Dracénoise pour se conformer aux dispositions générales applicables au RIFSEEP, se sont appuyées sur les principes suivants :

- la transparence de l'attribution du RI,
- les perspectives de progression du RI,
- l'évolution des modes de management.

I – Composition du RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- **1ère part : l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),**
- **2ème part : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).**

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature (suppression de la PFR et IFRTS). L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail. De plus, l'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

La reconnaissance indemnitaire est axée sur l'appartenance à un groupe de fonctions.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_186-DE

I.1 – Définition des groupes de fonctions :
Le RIFSEEP s'appuie sur l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction :

Catégories	Nouveaux groupes	Fonctions
A	A1	Directeur
	A2	Chef de service
	A3	Chargé de mission
B	B1	Chef de service
	B2	Responsable
	B3	Chargé de mission / Technicien
C	C1	Gestionnaire 2
	C2	Gestionnaire 1
	C3	Agent d'exécution

NB : pour les emplois fonctionnels, il sera tenu compte des dispositions indemnitaires correspondant à la spécificité de ces postes.

I.2 - Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) :

L'IFSE constitue l'indemnité principale et mensuelle de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose :

- d'une part, sur les niveaux de responsabilité, ainsi que sur les niveaux de technicité, d'expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et est également liée aux sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de l'environnement extérieur ou de proximité,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

Conditions d'attribution de l'IFSE :

Lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le RI mensuel perçu par l'agent (composé des parts emploi et/ou résultat de l'ancien dispositif) est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice de réexamen au vu de l'expérience acquise.
Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, les taux ou montants seront réduits au prorata de la quotité de traitement perçu.

Pour les agents bénéficiant d'un avantage collectivement acquis (en application de l'article 64 de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale), les modalités d'attribution restent identiques à celles définies dans la délibération C 2011_067, en date du 23 juin 2011.

Clause de revalorisation de l'IFSE :

La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par un agent constitue la nouveauté majeure du RIFSEEP. Le montant de l'IFSE fera ainsi l'objet d'un réexamen en cas de changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, afin d'encourager la prise de responsabilité, mais également :

- en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_186-DE

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

I.3 - Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le CIA vise à récompenser l'engagement professionnel exceptionnel des agents, dans un contexte ordinaire et/ou de projet et/ou de surcroît d'activité de travail.

Le CIA est une indemnité variable, versée annuellement.

Le versement de ce complément indemnitaire est facultatif.

Les montants versés au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

Le versement du CIA est doublement conditionné. Il dépend :
- de la manière d'atteindre les objectifs fixés au titre de l'année N-1,
- du coefficient d'évaluation obtenu dans la grille d'évaluation lors de l'entretien professionnel de l'année N-1 (a minima égal à 0, signifiant que l'agent a le niveau attendu sur les fonctions occupées).

Le montant de CIA attribué, en année N, sera fonction :
- du niveau de responsabilités de l'agent (encadrement supérieur, intermédiaire ou sans encadrement),
- du niveau de l'agent sur chacun des critères d'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir, inscrits dans la grille spécifiquement liée au CIA.

II - Bénéficiaires du RIFSEEP

Le RIFSEEP est attribué :
- aux fonctionnaires titulaires, stagiaires, en position d'activité, nommés dans un emploi permanent et appartenant aux différents cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,
- aux agents contractuels en contrat à durée indéterminée (sous certaines conditions),

aux agents contractuels de droit public recruté sur un emploi permanent, en application des dispositions de l'article 3-1, 3-2, 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, pour une durée au moins égale à 1 an.
A l'exclusion des agents :
- en position de détachement, disponibilité, congé parental, hors cadres,
- dont l'annualisation du temps de travail conduit au bénéfice de la totalité des vacances scolaires.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_186-DE

III - Plafonds et modulation du RIFSEEP

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) est déterminée dans la limite des plafonds visés par les arrêtés ministériels applicables aux corps de l'Etat et transposable à la Fonction Publique Territoriale, tels que définis ci-après :

Cadre d'emploi en application du principe de parité (décret n°91-875 du 6 septembre 1991)	Plafond individuel annuel IFSE réglementaire	Plafond individuel annuel CIA réglementaire	Plafond individuel annuel IFSE + CIA réglementaire
Filière administrative			
Administrateurs territoriaux	49 980 €	8 820 €	58 800 €
Attachés territoriaux	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Rédacteurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Adjoints administratifs territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Filière technique			
Ingénieurs en chef territoriaux	Plafonds déterminés dans l'arrêté à paraître		
Ingénieurs territoriaux	Plafonds déterminés dans l'arrêté à paraître		
Techniciens territoriaux	11 880 €	1 620 €	13 500 €
Agents de maîtrise territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Adjoints techniques territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Filière culturelle			
Conservateurs territoriaux du patrimoine	Plafonds déterminés dans l'arrêté à paraître		
Conservateurs territoriaux de bibliothèques	Plafonds déterminés dans l'arrêté à paraître		
Attachés territoriaux de conservation du Patrimoine	Plafonds déterminés dans l'arrêté à paraître		
Bibliothécaires territoriaux	Plafonds déterminés dans l'arrêté à paraître		
Assistants territoriaux de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	Plafonds déterminés dans l'arrêté à paraître		
Adjoints territoriaux du patrimoine	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Filière sportive			
Educateurs territoriaux des APS	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Opérateurs territoriaux des APS	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Filière animation			
Animateurs territoriaux	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Adjoints d'animation territoriaux	11 340 €	1 260 €	12 600 €

Les agents relevant des cadres d'emplois exclus du dispositif RIFSEEP (sous-filière artistique de la filière culturelle, et filière police), conservent, le cas échéant, le bénéfice du RI applicable antérieurement à la présente délibération.

Les plafonds ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Envoyé en préfecture le 19/12/2017
Reçu en préfecture le 20/12/2017
Affiché le 20/12/2017
ID : 083-248300493-20171214-C_2017_186-DE

Il appartiendra à Monsieur le Président d'attribuer, par arrêté nominatif, les montants individuels de régime indemnitaire, dans la limite des textes réglementaires et dans le respect des conditions fixées par la présente délibération.

De plus, conformément aux principes de parité et de libre administration des collectivités territoriales, aucune disposition réglementaire ou jurisprudentielle ne s'oppose à la suspension du versement du régime indemnitaire décidé par l'assemblée délibérante, en cas d'absence.

Aussi, il est proposé :

- le maintien du versement de l'intégralité du RI pendant les congés annuels ; les périodes d'autorisations spéciales d'absence , de formation professionnelle ; les périodes d'indisponibilité pour maternité, paternité, adoption ; les maladies professionnelles et les accidents de service ; les périodes d'hospitalisations et les absences en découlant ; les temps partiel thérapeutiques ; les arrêts maladie préconisés par le médecin du travail.
- la diminution du montant du RI au prorata de la durée d'absence, au-delà d'un délai de carence de 10 jours par année civile en cas de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée (hormis dans les cas précédemment cités).

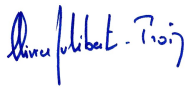
La proposition de mise en œuvre du RIFSEEP a été soumise à l'avis du comité technique du 4 décembre 2017.

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission mixte Administration générale et Communication - Modernisation de l'action publique et relations citoyennes réunie le 5 décembre 2017, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver les dispositions de la présente délibération,
- dire que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) sera applicable au 1er janvier 2018, après transmission aux services de L'État et publication,
- dire que les montants de ces dépenses seront imputés sur les crédits budgétaires de chaque exercice.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Signé par : Olivier Audibert-Troin
Date : 19/12/2017
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Dracénoise



Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.